

# **Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits mé- dicaux et les infractions similaires menaçant la santé publi- que (Convention Médicrime)**

du ...

*Avant-projet*

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention du Conseil de l'Europe du 28 octobre 2011 sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (convention) est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est habilité à la ratifier.

<sup>3</sup> Il formule la réserve suivante lors de la ratification, conformément à l'art. 10, al. 4, de la convention:

La Suisse se réserve le droit d'établir sa compétence conformément à l'art. 10, al. 1, let. d, et al. 2, uniquement lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants (al. 1, let. d) ou contre l'un de ses ressortissants (al. 2).

<sup>4</sup> Il communique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe que l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) est le point de contact national au sens de l'art. 22, al. 2, de la convention.

## **Art. 2**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> ...

---

## 1. Code de procédure pénale<sup>3</sup>

*Art. 269, al. 2, let. k (nouvelle)*

<sup>2</sup> Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- k. loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques<sup>4</sup>: art. 86, al. 2.

*Art. 286, al. 2, let. i (nouvelle)*

<sup>2</sup> L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- i. loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques<sup>5</sup>: art. 86, al. 2.

## 2. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques<sup>6</sup>

*Art. 4, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, on entend par:

- e. *Distribution*: le transfert ou la mise à disposition, rémunéré ou non, d'un produit thérapeutique, y compris les activités des courtiers et des agents, à l'exclusion de la remise;

*Art. 59, al. 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>3bis</sup> Quiconque fabrique, distribue ou met sur le marché des produits thérapeutiques est tenu d'annoncer à l'institut tout soupçon de trafic illégal de produits thérapeutiques, commis par des tiers, ayant un rapport avec son activité ou l'un de ses produits ou un composant de ce dernier.

*Art. 62b Collaboration avec le secteur privé (nouveau)*

L'institut et l'Administration fédérale des douanes (AFD) sont habilités à communiquer au cas par cas au titulaire d'une autorisation d'exploitation ou de mise sur le marché d'un médicament ou à quiconque met sur le marché un dispositif médical, des données confidentielles, y compris des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, ch. 4, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>7</sup>, collectées en vertu de la présente loi si cette mesure permet de mettre au jour et de combattre un trafic illégal suspecté de produits thérapeutiques.

<sup>3</sup> RS 312.0

<sup>4</sup> RS 812.21

<sup>5</sup> RS 812.21

<sup>6</sup> RS 812.21

<sup>7</sup> RS 235.1

---

*Art. 69, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> L'institut est le service central et le point de contact national au sens des art. 17, al. 3, et 22, al. 2, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 octobre 2011 sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique. En tant que tel, il communique avec les points de contact étrangers désignés.

*Art. 86, al. 2*

<sup>2</sup> Est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus, à laquelle peut s'ajouter une peine pécuniaire, quiconque:

- a. sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes;
- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de produits thérapeutiques;
- c. ayant agi par métier, réalise un chiffre d'affaires élevé ou un gain important.

*Art. 90, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Lorsqu'une affaire de droit pénal relève à la fois de la compétence fédérale et de la compétence cantonale, les autorités compétentes peuvent ordonner la jonction des procédures auprès de la Confédération. L'art. 20, al. 3, DPA est applicable par analogie.

*Art. 90a Mesures de surveillance secrètes (nouveau)*

<sup>1</sup> L'institut ou l'AFD peut mettre en œuvre des mesures de surveillance secrètes au sens des art. 282 à 283 ou 298a à 298d du code de procédure pénale suisse (CPP)<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Lorsque, avant l'ouverture d'une procédure par l'institut ou l'AFD ou lors de son déroulement, des mesures de surveillance secrètes au sens des art. 269 à 281 ou 284 à 298 CPP sont nécessaires, l'institut ou l'AFD en informe immédiatement le Ministère public de la Confédération.

<sup>3</sup> Dans les cas visés à l'al. 2, l'institut ou l'AFD, avec l'accord du Ministère public de la Confédération, saisit le tribunal des mesures de contraintes. Si ce dernier autorise les mesures, le Ministère public de la Confédération reprend la procédure en application du CPP.

*Art. 90b Infractions commises à l'étranger et procédures complexes (nouveau)*

Si la procédure conduite par l'institut ou l'AFD concerne principalement des infractions commises à l'étranger ou qu'elle s'avère si complexe ou si exigeante en ressources que ces autorités ne peuvent la mener à terme en temps utile avec les moyens à leur disposition, lesdites autorités peuvent demander au Ministère public

---

de la Confédération de poursuivre cette procédure. Ce dernier la mène en application du CPP<sup>9</sup>.

*Art. 90c* Appel à des tiers (*nouveau*)

L'institut peut, dans le cadre d'une procédure pénale administrative, charger des spécialistes indépendants de sécuriser, de sauvegarder, d'analyser, d'évaluer et de stocker des données séquestrées. Dans le cadre de leur activité pour l'institut, ces spécialistes sont soumis aux obligations incombant au personnel de l'institut. Ils sont rémunérés au moyen des débours mentionnés à l'art. 94, al. 1, DPA<sup>10</sup>.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications des actes mentionnés à l'art. 2.

<sup>9</sup> RS 312.0

<sup>10</sup> RS 313.0